

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 07 609

Mis en ligne le 04...07...23

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DE VÉHICULES DE LA CRS34
JUSQU'AU 6 JUILLET 2023 DANS LA ZONE TOURISTIQUE DE LA VILLE DE LOURDES**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2122-1 et suivants et L2125-5 du Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande relative au stationnement de véhicules liés à la sécurisation du Tour de France dans la zone touristique de la Ville de Lourdes du 3 au 6 juillet 2023.

Considérant la spécificité technique de certains véhicules, les gabarits et leur nombre attendu dans le cadre du passage du Tour de France 2023.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité des usagers sur le territoire communal.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Stationnement

A compter du 3 juillet 2023 à 12h00 et jusqu'au 6 juillet 2023 à 20h00 :

- Les 6 véhicules de la CRS34 sont autorisés à stationner sur les emplacements de stationnement payant de la portion de la rue Saint-Félix sise entre son intersection avec la rue Massabielle et celle avec la rue Marie Saint Frai ainsi que le long de la portion haute de la rue Massabielle.

ARTICLE 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions est mise en place par les services de la Ville de Lourdes.

ARTICLE 3 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant aux dispositions relatives au stationnement est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 4 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 3 juillet 2023



Pour le Maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Philippe ERNANDEZ", is written over a horizontal line.

Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.